



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 590-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES  
181R, 182R, 183R ET 185R**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 1<sup>er</sup> jour de mai 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 590-2007 le 3 mars 2008;

ATTENDU QUE le règlement no 590-2007 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le plan de zonage doit être révisé dans le secteur de la rue Laflamme et du prolongement de l'avenue des Générations pour être concordant avec le plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur et approuvé par le Conseil;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 avril par Julie Rousseau, conseillère numéro 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 799-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le plan de zonage de l'annexe 1 (feuille 2 de 2) faisant partie intégrante du règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- par l'agrandissement de la zone 181R à même la zone 182R;
- par la modification des limites de la zone 182R à même la zone 184R;
- par l'agrandissement de la zone 185R à même la zone 182R;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

La grille des spécifications insérée à l'Annexe 2 du règlement de zonage no 590-2007, telle qu'amendée, est modifiée de la façon suivante :

- par la modification des usages compris à l'intérieur de la zone 182R;
- par la modification des usages compris à l'intérieur de la zone 185R;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 1<sup>er</sup> JOUR DE MAI 2017.

---

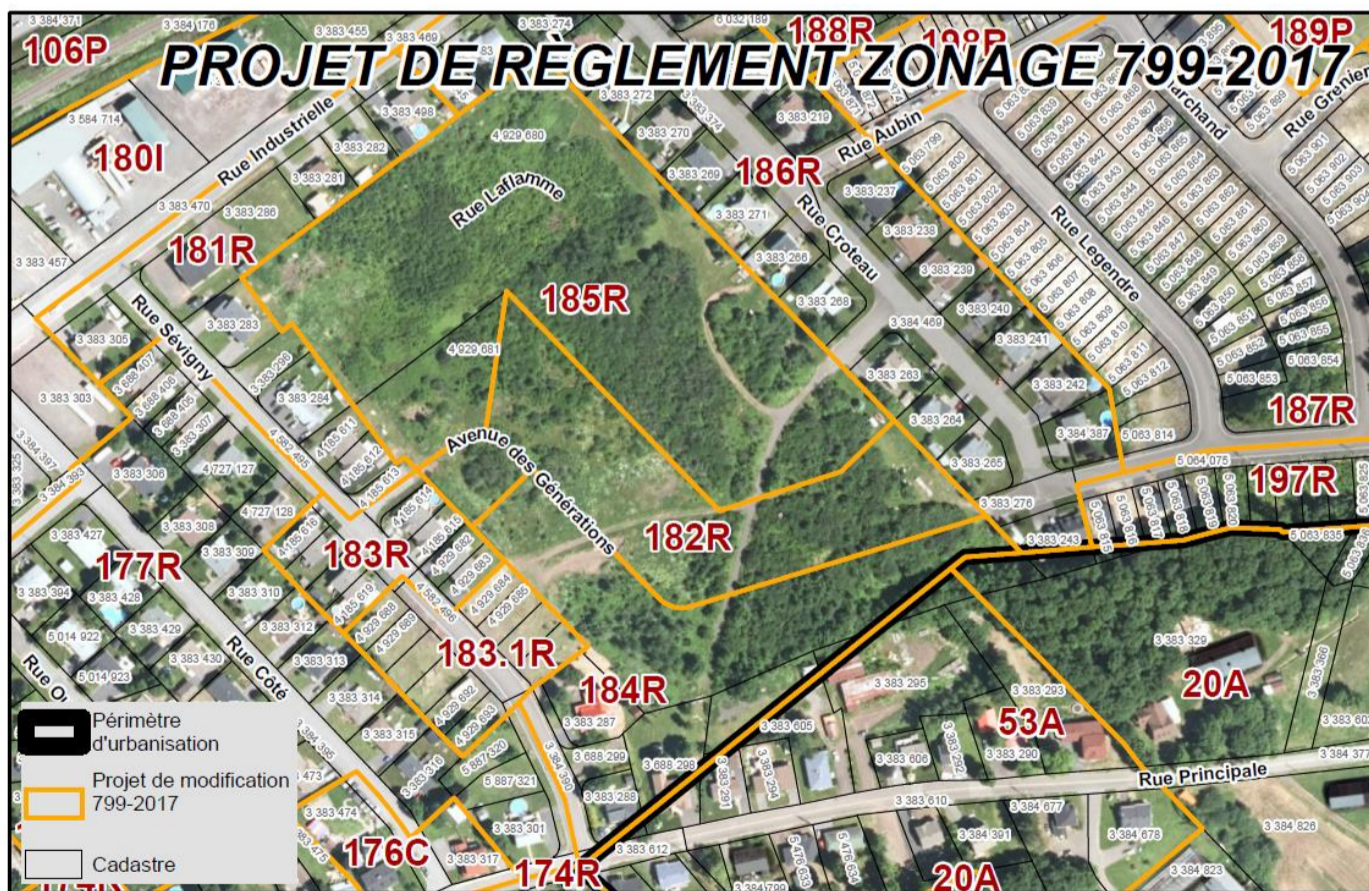
Bernard Ouellet, maire

---

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règl. : 6 février 2017  
Avis de motion : 3 avril 2017  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règl. : 3 avril 2017  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> mai 2017  
Avis public d'entrée en vigueur :

Annexe « A »



Annexe « B »



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		Zone 182R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6 m
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement:	
799-2017	

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangé, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	



Municipalité de

# Saint-Apollinaire

## Zone 185R

Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Maisons en rangée de 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement:	
799-2017	

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangé, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé ou en rangée, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	